



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MARS 2024

DIRECTION DES SPORTS

43

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARRAINAGE FINANCIER AVEC RANJ INVEST EN FAVEUR DE LA PISCIACAISE, LA COURSE NATURE ÉDITION 2024

DELIBERATION

APPROUVEE PAR

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention

Non-participation au vote

Annexe : Convention de parrainage

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire, les douze et dix-neuf mars deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, Mme OGGAD, M LEFRANC, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M LOYER

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD

Mme HUBERT

M JOUSSEN

M.MASSIAUX

Mme SOUSSI

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à Mme BARRE

Mme HUBERT à Mme CONTE

M JOUSSEN à M.MONNIER

M.MASSIAUX à M.LOYER

Mme SOUSSI à M.GEFFRAY

SECRÉTAIRE : Karine EMONET-VILLAIN

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20240325-CM_20240325_43-DE
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR ÉRIC ROGER

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que « La Pisciacaise, la course nature » compte parmi les événements sportifs les plus importants des Yvelines, avec plus de 2 000 participants et 200 bénévoles en 2023. La douzième édition, qui se déroulera le dimanche 24 mars 2024, portée par la Ville de Poissy, se composera de plusieurs épreuves : des courses pédestres, du bike & run, une randonnée et un challenge entreprise.

Sensible à l'organisation de cette manifestation, événement sportif d'intérêt général destiné aux plus grand nombre et ouvert librement aux enfants, RANJ INVEST du groupe VAUBAN Distributeur Automobile souhaite s'engager aux côtés de la Ville de Poissy en lui apportant un soutien financier dans le cadre d'une action de parrainage, à hauteur de 3 400€ TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les obligations de chacune des parties.

La Ville de Poissy remercie chaleureusement RANJ INVEST du groupe VAUBAN Distributeur Automobile pour son engagement fort à ses côtés, et ce, depuis plusieurs années.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure la présente convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy de « La Pisciacaise, la course nature » édition 2024,

Considérant que RANJ INVEST du groupe VAUBAN Distributeur Automobile souhaite s'engager par une action de parrainage aux côtés de la commune de Poissy, pour permettre la nouvelle édition de cet événement sportif,

Considérant qu'il convient d'acter ce partenariat au travers de la signature d'une convention avec cet établissement,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de parrainage pour La Pisciacaise, la course nature édition 2024 avec RANJ INVEST du groupe VAUBAN Distributeur Automobile dont le siège social est situé à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), 130 bis, avenue du Maréchal Foch, représenté par Monsieur Olivier HOSSARD, agissant en qualité de Président Directeur Général.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20240325-CM_20240325_43-DE
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec RANJ INVEST du groupe VAUBAN Distributeur Automobile dont le siège social est situé à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), 130 bis, avenue du Maréchal Foch, représenté par Monsieur Olivier HOSSARD, agissant en qualité de Président Directeur Général.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

CONVENTION DE PARRAINAGE

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE POISSY,

Dont le siège est situé à l'Hôtel-de-Ville, place de la République – 78300 Poissy, représentée par **Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS**, Maire de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisée aux fins des présentes par la délibération n° en date du 25 mars 2024,

D'une part,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

RANJ INVEST du groupe VAUBAN Distributeur Automobile,

Immatriculée sous le n° SIREN : 523 704 500, située au 130 bis, avenue du Maréchal Foch – 78100 Saint-Germain-en-Laye, représentée par Monsieur Olivier HOSSARD, agissant en qualité de Président Directeur Général,

D'autre part,

Ci-après dénommée « le Parrain »,

I - Exposé

Ranj Invest du groupe VAUBAN Distributeur Automobile apporte son soutien financier, dans le cadre d'une action de parrainage, à la réalisation et à l'organisation de la 12^{ème} édition de l'événement sportif « *La Pisciacaise, la course nature* » (ci-après dénommée « La Pisciacaise »). Il s'agit de courses ouvertes à tous autour de la thématique « nature », organisées par la Ville de Poissy le 24 mars 2024.

La présente convention définit les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise en œuvre de ce parrainage financier.

II – Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Parrain à la commune pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit au préambule de la présente convention.
- les modalités de valorisation du soutien apporté par le Parrain, consenties par la commune.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARRAIN

2.1. Engagement financier

Le Parrain, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de **3 400 € TTC** (trois mille quatre cent euros toutes taxes comprises) à la Commune.

2.2. Communication

La Commune autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises préalablement pour accord.

2.3. Village Partenaires

Le Parrain s'engage également à respecter les horaires d'installation de son stand dans le « Village Partenaires » (situé dans le parc de la Charmille à Poissy), le samedi 23 mars 2024 entre 10h00 et 18h00 et les horaires de démontage le dimanche 24 mars 2024 après 17h00.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1. Soutien financier

La Commune s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le projet décrit ci-dessus.

3.2. Communication et contreparties

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune s'engage à faire mention du partenariat avec le Parrain sur les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur les supports de communication du « **Pack Argent** » :

- Logo du Parrain sur l'arche de départ, les affiches officielles, les affiches en gare, les banderoles couloir arrivée, la bâche mosaïque sur le car podium, le site internet de l'évènement, des publications dans « Le pisciacais », les kakémonos, les panneaux municipaux.
- Annonce du partenaire sur une bande son dans le « village partenaires » le dimanche 24 mars 2024.
- La Ville de Poissy s'engage également à réserver au parrain un espace de 6x3m dans le « village partenaires » du samedi 23 mars 2024 au dimanche 24 mars 2024 et lui offre 4 dossards pour la course du 5 km.

Pack accessoire :

- Participation à un footing de préparation (samedi matin).
- Présentation du Parrain et mise en avant d'un produit (voiture) sur les réseaux sociaux.

La valorisation des contreparties accordées, y compris en matière de communication, est estimée à 3 400 €.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est convenue et acceptée par les parties à compter de la signature de la présente convention et prend fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le versement sera effectué sous forme d'un virement de **3 400 € TTC** (trois mille quatre cent euros toutes taxes comprises) après signature de la présente convention et sur présentation d'un titre de perception émis par la Commune de Poissy, avant le 30 juin 2024.

Le libellé du virement devra comporter l'intitulé « La Pisciacaise 2024 / Commune de Poissy ».

BANQUE DE FRANCE			
RC PARIS B 572104891			
Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE	TRESORERIE DE POISSY		
DOMICILIATION	BDF VERSAILLES		
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00866	E785 0000000	64
Identification internationale			
IBAN	FR70 3000 1008 66E7 8500 0000 064		
BIC Associé		BDFEFRPPCCT	

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LE PARRAIN ET EXCLUSIVITE

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, la Commune pourra éventuellement être amenée à contracter avec d'autres parrains ou mécènes, y compris dans le même secteur d'activités, sans que le Parrain ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

La Commune informe le Parrain que les procédures légales et réglementaires s'imposent à la collectivité pour la conclusion et l'exécution des présentes et exigent une information pleine et entière du Maire et des conseillers municipaux sur la présente convention. Ainsi, le contenu de la convention présente un caractère communicable et fera l'objet des règles de publications s'imposant à la Commune.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est expressément précisé que la Commune demeure la seule propriétaire du projet, qui ne pourra pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la convention.

Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Commune sur le projet

Accusé de réception en préfecture
 078-217804988-20240325-CM_20240325_43-DE
 Date de réception préfecture : 04/04/2024

quelle qu'en soit la forme ou la nature.

ARTICLE 9. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les parties s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées pour les besoins de la présente convention.

Ces données concernent la gestion et le suivi de la relation contractuelle : contact des collaborateurs de l'autre partie, comptabilité, communication avec l'autre partie. Elles ne peuvent être utilisées dans un autre but.

Les données sont exclusivement destinées aux personnes habilitées dans chacune des parties, et ne seront pas transférées en dehors de l'Union Européenne.

Elles sont utilisées le temps de la convention et, à l'issue de celle-ci, seront conservées dans un fichier mis à jour régulièrement et supprimées au bout de 2 ans.

Bien qu'elles les mettent en œuvre séparément, les parties apparaissent comme co-responsables des traitements de données effectués, dont elles ont déterminé ensemble les finalités et les moyens.

Elles devront collaborer l'une avec l'autre en vue de respecter les obligations en matière de protection des données, notamment lors du recueil de consentement ou de l'information des personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles ou en cas de violation de données.

Par ailleurs, chaque partie transmettra à l'autre toute demande relative au traitement des données qu'elle recevrait mais qui serait destinée à cette dernière.

Chaque partie garantit l'autre en cas de réclamation ou de litige en lien avec le traitement dont cette première est responsable, et chacun des responsables des traitements s'engage à indemniser l'autre de tout préjudice qui résulterait de la violation par le premier de ses obligations en matière de protection des données.

Les collaborateurs de chaque partie disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation de traitement et de portabilité sur les données les concernant.

Pour exercer ces droits :

- Auprès de la Ville de Poissy, la demande peut être adressée à la déléguée à la protection des données, par courriel sur dpo@ville-poissy.fr ou par voie postale à Hôtel de ville, Place de la République, 78300 Poissy.

- Auprès de Ranj Invest, la demande peut être adressée à Monsieur Olivier HOSSARD.

Si les collaborateurs estiment, après avoir contacté la partie concernée, que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent effectuer un recours auprès de la CNIL.

ARTICLE 10 : INEXECUTION DES PRESTATIONS

Dans le cas d'inexécution du projet de la part de la Commune, pour quelque cause que ce soit, elle restituera au Parrain les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Parrain.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20240325-CM_20240325_43-DE
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant, conclue selon les mêmes formes que la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites au terme de la présente convention, l'autre partie peut se prévaloir de la résiliation de la présente à la charge de la partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure.

Hors les cas de force majeure ou fortuits, définis ci-dessous, tout manquement par l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle a en charge au titre de la présente convention, de nature à compromettre l'opération de partenariat, entraînera, si bon semble au(x) créancier(s) de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du présent contrat 15 (quinze) jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Commune se réserve le droit d'engager toute action lui permettant d'obtenir une indemnisation, en raison de la faute commise par le Parrain.

La Commune pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, après le respect d'un préavis de quinze jours, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, et ce, sans que le Parrain ne puisse obtenir une indemnisation. La Commune restituera uniquement la somme versée par le Parrain, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Parrain.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre de la survenance d'un tel événement. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il faut entendre par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Versailles est compétent.

Fait à Poissy, en 2 (deux) exemplaires originaux, le

**Le Parrain,
Le Président Directeur Général,**

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère Régionale d'Île-de-France,**

Monsieur Olivier HOSSARD

Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20240325-CM_20240325_43-DE
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/04/2024